



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques

Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2015 082-0027 du 23 MAR. 2015
portant modification de l'arrêté 2528/2D/1B du 30 octobre 2006
portant nomination du régisseur de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Matoury

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- Vu le Code de la route notamment son article R.130-2 ;
- Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2527/2D/1B du 30 octobre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Matoury pour percevoir le produit des contraventions en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté n° 1292/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la proposition du maire de Matoury par lettre n° 15-2015/MAT/POLICE du 6 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Luc LAURENT**, Brigadier-Chef Principal, responsable du service de police de la commune de Matoury est nommé **régisseur titulaire** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur **Eric ARMOUDON**, Brigadier Chef Principal, est désigné **régisseur suppléant**

Article 3 : Le régisseur titulaire et le suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

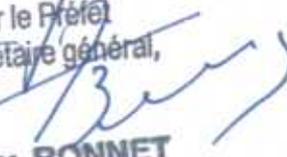
Article 4 : Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Matoury et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET